



La hauteur des plantations située à proximité des limites de 2 propriétés est une question souvent exposée au Point Passerelle Médiation.

Elle peut se résoudre à l'amiable sans avoir besoin d'en arriver à une procédure contentieuse.

La première démarche quand il s'agit de ses propres plantations est de connaître ce que le code civil indique en la matière. En effet, nul n'est censé ignorer la loi!!!

Pour ce qui est de son voisin, il est important de garder un esprit de dialogue pour lui rappeler ce que la loi prévoit...

Venons-en donc à ce que le code civil envisage en la matière.

L'article 671 indique que toute plantation dépassant deux mètres doit se situer à deux mètres de la limite séparative de 2 propriétés.

L'article 673 permet à la personne gênée de contraindre son voisin à couper les branches qui dépassent sur son terrain.

En connaissant ces principes de bases, il est très aisé de rester en bons termes avec son voisin.

Dans une démarche amiable, il y a toujours ce rappel à la loi mais il est utile aussi de savoir que le service Médiation n'a aucun pouvoir de contrainte. Il tente uniquement de trouver une solution amiable avec les deux parties pour réinstaller la paix entre eux quand ces derniers ne se parlent plus.

Mlle BELHAK reste à votre écoute et à votre disposition pour toute information complémentaire.

